

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'elle détermine et elle peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés à ces deux programmes sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale aux conditions suivantes :

1^o que l'exclusion soit accordée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

2^o que l'accord modificateur soit substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

3^o que le financement obtenu en vertu d'un accord modificateur ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72146

Gouvernement du Québec

Décret 189-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 à Groupe BIM du Québec, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir et de promouvoir la transition numérique en construction au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parrainer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72150

Gouvernement du Québec

Décret 190-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner, en réseau, les institutions publiques et privées dans la transition vers la gouvernance numérique et qu'elle a pour projet de réaliser des diagnostics et des plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;